



4 octobre 2022

Circulaire n°5**Objet : Jours fériés officiels à l'Office des Nations Unies à Genève en 2023**

1. Conformément à la résolution 52/214 A et à la décision 52/468 de l'Assemblée générale, les jours fériés officiels à l'Office des Nations Unies à Genève en 2023 seront les suivants :

Lundi	2 janvier	Nouvel An (observé) ¹
Vendredi	7 avril	Vendredi saint
Lundi	10 avril	Lundi de Pâques
Lundi	24 avril	Eïd al-Fitr (observé) ²
Lundi	29 mai	Lundi de Pentecôte
Jeudi	29 juin	Eïd al-Adha
Mardi	1er août	Fête nationale suisse
Jeudi	7 septembre	Jeûne genevois
Lundi	25 décembre	Noël

2. Dans sa résolution 69/250 et 72/19, l'Assemblée générale a reconnu l'importance d'un certain nombre d'autres jours fériés. En conséquence, afin de respecter la diversité du personnel des Nations Unies, les fonctionnaires ont la possibilité d'observer un jour férié de leur choix, qui doit être choisi dans la liste ci-dessous :

Lundi	9 janvier	Noël orthodoxe (observé) ³
Mardi	21 mars	Nowruz
Vendredi	14 avril	Vendredi Saint orthodoxe
Vendredi	5 mai	Jour de Vesak
Jeudi	18 mai	Ascension
Lundi	25 septembre	Yom Kippur
Lundi	13 novembre	Diwali (observé) ⁴
Lundi	27 novembre	Gurpurab

¹ Le jour du Nouvel An tombe le dimanche 1er janvier 2023 mais sera observé le lundi 2 janvier 2023.

² Le jour de l'Eïd al-Fitr tombe le samedi 22 avril 2023 mais sera observé le lundi 24 avril 2023.

³ Le jour de Noël orthodoxe tombe le samedi 7 janvier 2023 mais sera observé le lundi 9 janvier 2023.

⁴ Le jour de Diwali tombe le dimanche 12 novembre 2023 mais sera observé le lundi 13 novembre 2023.

3. Pour des raisons techniques et de planification, les membres du personnel doivent informer leurs superviseurs dès que possible mais au plus tard le 31 janvier 2023, des vacances flottantes qu'ils souhaitent observer. Les gestionnaires doivent respecter les vacances flottantes choisies par le membre du personnel. Si, pour des raisons de service, un membre du personnel des services généraux et des catégories apparentées est tenu de se présenter au travail à la date choisie comme jour férié, le fonctionnaire est inscrit comme ayant pris le congé flottant et rémunéré pour les heures supplémentaires effectuées un jour férié. Les membres du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures qui sont tenus de travailler à la date choisie comme jour férié peuvent choisir d'observer un autre jour comme jour férié.

La présente circulaire expire le 31 décembre 2023.

(Signé) Tatiana Valovaya
Directrice générale
Office des Nations Unies à Genève